

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE

PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

Je soussigné(e), _____, membre-assuré de

Nom du candidat ou représentant d'une personne morale

Promutuel Assurance Vallée du St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale (la « Société »)

résidant au _____

(Adresse du candidat)

pose ma candidature pour occuper le poste d'administrateur au siège numéro _____.

Téléphone (résidence)

Téléphone (bureau)

No de police

Courriel

Occupation

Employeur

La présente candidature est valable pour la prochaine assemblée générale annuelle de la Société devant se tenir le 25 mars 2020.

CONDITIONS

- Tout candidat doit posséder les qualifications requises pour être administrateur conformément au Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles dont un extrait est joint aux présentes.
- Tout candidat doit obligatoirement remplir la *Déclaration d'intérêts* et la *Déclaration d'éligibilité à occuper un poste d'administrateur* jointes aux présentes. Ces déclarations nous permettront d'évaluer l'admissibilité de votre candidature quant à notamment votre probité et les liens que vous avez avec la Société.
- Tout candidat doit, de l'avis du comité d'éthique, posséder la probité nécessaire à l'exercice des fonctions d'administrateur ou la compétence recherchée au sein du conseil d'administration.
- Tout candidat ne peut occuper une occupation professionnelle dont l'exercice serait susceptible d'être préjudiciable à la Société, en application du *Code de déontologie des administrateurs et dirigeants* dont copie est jointe aux présentes.
- Tout candidat, une fois élu, s'engage à développer les compétences requises à l'exercice de la fonction d'administrateur d'une société mutuelle selon les politiques en vigueur au sein de la Société.

Reçu par : (paraphe)	Date :
-------------------------	--------

CONSETEMENT

La Société, elle-même ou par le biais d'une des entités affiliées à Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale (« Groupe Promutuel »), se réserve le droit de procéder à une enquête sur tout candidat à un poste d'administrateur afin, notamment, de vérifier la probité et de valider l'éligibilité et les compétences de tout tel candidat.

En conséquence de ce qui est ci-haut exposé, je soussigné(e), _____, nom du candidat

consent à ce que Promutuel Assurance Vallée du St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale ou une autre entité affiliée à Groupe Promutuel procède à toute vérification et enquête sur moi incluant des vérifications sur mes antécédents judiciaires et mon crédit, qu'elle recueille, détienne, utilise et communique les renseignements personnels me concernant dans le cadre de ces enquêtes qui seront effectuées aux fins ci-haut mentionnées et j'autorise, à ces mêmes fins, toute personne détenant des renseignements personnels à mon sujet à les communiquer à la Société ou à d'autres entités faisant partie du Groupe Promutuel.

DOCUMENTS À JOINDRE AVEC LE PRÉSENT BULLETIN

- Curriculum Vitae;
- Déclaration d'intérêts;
- Déclaration d'éligibilité à occuper un poste d'administrateur.

Signé à _____, ce _____ 2020.

Nom du candidat

Signature du candidat

Nom de la personne morale représentée, le cas échéant

Les bulletins de mise en candidature ainsi que les documents afférents doivent être transmis au secrétaire de la Société au plus tard le 16 mars 2020 à 16 h.

Reçu par : _____

Date : _____

AUCUNE mise en candidature ne peut être reçue après cette date.

Reçu par : (paraphe)	Date :
-------------------------	--------

EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN DES SOCIÉTÉS MUTUELLES

ARTICLE 24. QUALIFICATIONS

Peut être administrateur de la Société :

i. une personne physique qui, sous réserve du Règlement intérieur spécifique, est membre de la Société;

ii. une personne physique qui, sous réserve du Règlement intérieur spécifique, représente une personne morale ou une société membre.

Toutefois, cette personne ne peut être :

i. un employé d'une Société, même s'il en est membre. Il en est de même de l'employé d'un groupement affilié à la Société;

ii. une personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon;

iii. une personne inhabile à l'être en vertu des dispositions du Code civil;

iv. une personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

Le règlement intérieur spécifique d'une société mutuelle peut diverger aux exigences du présent article, en ce qu'il peut y inclure des règles plus strictes de qualification.

Reçu par : (paraphe)	Date :
-------------------------	--------

AUTRES CRITÈRES RECHERCHÉS

La Société recherche un candidat possédant les critères de compétences ou d'expériences suivants :

- Finance et comptabilité
- Marketing
- Technologie de l'information et des communications

Reçu par : (paraphe)	Date :
-------------------------	--------

**DÉCLARATION D'INTÉRÊTS
DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**
(123 Loi sur les sociétés par actions (la « Loi »))

PROMUTUEL VALLÉE DU ST-LAURENT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE (la « Société »)

NOM

DATE DE NAISSANCE

JJ/MM/AN

Administrateur

Dirigeant

ADRESSE RÉSIDENTIELLE :

Numéro, rue, app.

Ville

Province

Code postal

Téléphone (domicile)

OCCUPATION:

NOM DE L'EMPLOYEUR:

A. Déclaration de personnes liées (art. 2 Loi)

1. Êtes-vous détenteur de 10 % ou plus des actions émises par une personne morale ou de 10 % ou plus des droits de vote rattachés à de telles actions?

Non Oui, veuillez indiquer le nom des entreprises:

2. Est-ce que des personnes morales sont contrôlées, individuellement ou ensemble, par vous ou par votre conjoint¹, votre enfant ou l'enfant de votre conjoint?

Non Oui, veuillez indiquer le nom des entreprises:

3. Êtes-vous l'associé d'une personne ou d'une société de personnes?

Non Oui, veuillez préciser:

4. Êtes-vous administrateur ou dirigeant d'une personne morale?

Non Oui, veuillez préciser:

5. Avez-vous un conjoint ?

Non Oui, veuillez indiquer son nom:

6. Avez-vous des enfants (incluant les enfants de votre conjoint)?

Non Oui, veuillez indiquer leur(s) nom(s):

B. Conflit d'intérêts - Divulgateion

En date de la signature des présentes:

7. Êtes-vous, ou l'une des personnes qui vous est liée¹, partie à un contrat avec la Société (sauf un contrat d'assurance)?

Non Oui, veuillez préciser (nature et valeur du contrat): _____

Je déclare ci-après toute autre situation de conflit d'intérêts et m'engage à dénoncer au conseil d'administration toute situation nouvelle de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, et ce, de la manière prévue à la Loi et au *Code de déontologie des administrateurs et dirigeants*.

J'ai pris connaissance du *Code de déontologie des administrateurs et dirigeants* et m'engage à m'y conformer.

Je déclare que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont complets et véridiques. Je m'engage à déclarer immédiatement tout changement concernant cette déclaration.

SIGNATURE

DATE

¹ Sont des personnes liées une personne et:

1° son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;

2° son associé;

3° la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire;

4° la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10% d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation

**DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ À OCCUPER UN POSTE D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DE PROMUTUEL VALLÉE
DU ST-LAURENT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
(la « Société »)**

*Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1), Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1), Règlement(s) intérieur(s) et
Politique d'évaluation des critères de probité et de compétence*

Conformément à la *Politique d'évaluation des critères de probité et de compétence*, chaque candidat à un poste d'administrateur ou administrateur en poste doit faire une déclaration permettant d'évaluer sa probité. Cette déclaration est faite lors de la mise en candidature puis annuellement par la suite.

1. Êtes-vous une personne physique détenant une police d'assurance souscrite auprès de la Société?

Oui non

2. Êtes-vous une personne physique représentant une personne morale ou une société membre détenant une police d'assurance souscrite auprès de la Société?

Oui non

3. Êtes-vous un employé de la Société, de la Fédération dont elle est membre ou de toute autre personne morale faisant partie de Groupe Promutuel?

Oui non

Si oui fournir des explications en annexe

4. Au cours des dix (10) dernières années, avez-vous fait cession de vos biens aux bénéficiaires de vos créanciers, été sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3), ou pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité?

Oui non

Si oui fournir des explications en annexe

5. Au cours des dix (10) dernières années, est-ce qu'une société ou entreprise dont vous étiez administrateur ou dirigeant ou dans laquelle vous déteniez plus de 10% des actions votantes a fait cession de ses biens aux bénéficiaires de ses créanciers, été sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3), ou pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité?

Oui non

Si oui fournir des explications en annexe

6. Êtes-vous pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller au majeur?

Oui non

Si oui fournir des explications en annexe

7. Faites-vous l'objet d'une décision d'un tribunal vous interdisant l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale?
- Oui non
- Si oui fournir des explications en annexe
8. Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été destitué de vos fonctions d'administrateur ou dirigeant pour avoir contrevenu à l'article 123 de la *Loi sur les sociétés par actions*¹ ou démissionné après avoir contrevenu à cet article?
- Oui non
- Si oui fournir des explications en annexe
9. Avez-vous déjà été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel? Veuillez répondre «non» si cette infraction ou acte criminel a déjà été mentionné dans une déclaration antérieure.
- Oui non
- Si oui fournir des explications en annexe
10. Avez-vous déjà fait l'objet d'une déclaration de non-compétence ou de non probité par une autorité de réglementation pour l'exercice d'une fonction similaire à celle qui fait l'objet de la présente déclaration?
- Oui non
- Si oui fournir des explications en annexe
11. Avez-vous déjà été impliqué dans un litige vous opposant à un ancien employeur relativement à un défaut de réaliser adéquatement vos responsabilités ou de vous conformer adéquatement aux politiques internes quelles qu'elles soient?
- Oui non
- Si oui fournir des explications en annexe
12. Êtes-vous membre d'un ordre professionnel?
- Oui non
- Si oui: Lequel? _____
13. Détenez-vous un certificat ou un droit de pratique émis par un organisme d'autoréglementation pour exercer des activités professionnelles (ex. : AMF, courtage immobilier) ?
- Oui non
- Si oui: Nom de l'organisme? _____

¹ 123 Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la société et:

1° une personne liée à cet administrateur ou dirigeant;

2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;

3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

14. Avez-vous déjà été l'objet de mesures disciplinaires de la part d'un employeur, d'un ordre professionnel ou d'une autre autorité de régulation?

Oui non

Si oui fournir des explications en annexe

15. Est-ce que vous ou une société ou entreprise dont vous étiez administrateur ou dirigeant ou dans laquelle vous déteniez plus de 10% des actions votantes, avez fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou par une association professionnelle?

Oui non

Si oui fournir des explications en annexe

Je déclare que tous les éléments contenus dans la présente déclaration sont vrais. De plus, j'autorise la Société ou toute société faisant partie du Groupe Promutuel à effectuer les démarches requises aux fins de s'assurer de l'exactitude des renseignements ci-haut contenus, y compris toute enquête de sécurité ou toute enquête de crédit. Je m'engage également à remettre tout document justificatif sur demande.

Je comprends, que suite à l'enquête menée sur ma candidature par la Société, qu'advenant le cas où un ou des renseignements ci-haut s'avéraient inexacts ou que ma situation venait à changer, je pourrais dès lors voir ma candidature au poste d'administrateur être rejetée ou me voir déclaré inhabile à exercer ma charge, selon le cas.

Je consens expressément à ce que les renseignements contenus aux présentes ou révélés par toute enquête menée par la Société ou par une des sociétés faisant partie du Groupe Promutuel, puissent être communiqués et échangés entre ces sociétés.

Déclaré à _____, le _____.

Ville

Date

Nom en lettre moulées

Date de naissance JJ/MM/AAAA

Signature du candidat ou de l'administrateur

CODE DE DÉONTOLOGIE



**CODE DE DÉONTOLOGIE
DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS
DE PROMUTUEL VALLÉE DU ST-LAURENT**

Prise d'effet : 6 novembre 2014

STRUCTURE DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Le code s'articule autour des principes suivants :

- § le respect des lois;
- § le respect de l'organisation;
- § la transparence;
- § le respect de la confidentialité;
- § l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, compétence, intégrité et impartialité;
- § l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts.

De façon générale, les mots doivent être interprétés selon leur sens courant, mais, dans le présent code, les définitions suivantes sont de mise :

Administrateur : Toute personne qui agit à titre d'administrateur de Promutuel Vallée du St-Laurent.

Conflit d'intérêt : Situation qui est susceptible de mettre en doute le jugement d'un administrateur ou dirigeant tenté de privilégier son profit personnel au détriment de Promutuel Vallée du St-Laurent.

Conjoint : une personne qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne avec qui elle cohabite ou une personne qui vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et qui cohabite avec elle depuis au moins un an.

Dirigeant : Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire d'une institution reliée à Promutuel Vallée du St-Laurent ou à son conseil d'administration, leur adjoint, le directeur général, les vice-présidents ainsi que toute personne qui remplit une fonction similaire.

Employé : Toute personne ayant le statut d'employé, y compris les cadres de tous les niveaux, qui agit pour Promutuel Vallée du St-Laurent.

Information confidentielle : Toute information personnelle ou de nature privée relative à Promutuel Vallée du St-Laurent, à ses employés ou à ses clients. Ceci inclut notamment les registres, rapports internes, procédures, documents, plan d'affaires, logiciels et programmes en usage dans la société mutuelle, listes des clients et renseignements personnels contenus dans les dossiers clients, stratégies et méthodologie propre à Promutuel Vallée du St-Laurent.

Personnes intéressées : Sont des personnes intéressées à l'égard de Promutuel Vallée du St-Laurent, ses administrateurs et ses dirigeants; les administrateurs et dirigeants de la Fédération; les personnes liées aux administrateurs ou aux dirigeants de la société mutuelle et de la Fédération, toute autre personne désignée comme telle par la loi.

Personnes liées : Une personne est liée à un administrateur ou à un dirigeant si elle est son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, une personne morale contrôlée par l'administrateur ou le dirigeant seul ou avec son conjoint, enfant mineur ou enfant mineur de son conjoint, une personne morale dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant détient plus de 10 % des droits de vote, personne morale dont il est administrateur ou dirigeant, son associé ou la société dont il est un associé, toute autre personne désignée comme telle par la loi.

Promutuel Vallée du St-Laurent, Promutuel Vallée du St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale;

Renseignements personnels : Tout renseignement concernant une personne physique qui constitue un client, un membre, un employé ou un tiers.

SECTION 1

1.1 Devoir envers le public

- 1.1.1 L'administrateur ou dirigeant ne doit pas prononcer de paroles, publier d'écrits ou agir contrairement aux lois, ni conseiller, recommander ou inciter quiconque à y porter atteinte.
- 1.1.2 L'administrateur ou dirigeant doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses occupations professionnelles et personnelles sur Promutuel Vallée du St-Laurent, l'image de Promutuel ou sur l'intérêt public.
- 1.1.3 L'administrateur ou dirigeant doit refuser ou cesser d'agir lorsque ses occupations professionnelles ou personnelles vont à l'encontre ou sont préjudiciables au Promutuel Vallée du St-Laurent, ou à l'intérêt public.
- 1.1.4 L'administrateur ou dirigeant doit s'assurer que les liens et relations qu'il entretient ne laissent pas croire à un conflit d'intérêt avec Promutuel Vallée du St-Laurent.

SECTION 2

2.1 Dispositions générales

- 2.1.1 L'administrateur ou dirigeant doit toujours prendre une décision en fonction de l'intérêt de Promutuel Vallée du St-Laurent, et ce, même si les conséquences d'une telle décision peuvent aller à l'encontre de ses intérêts personnels.

- 2.1.2 L'administrateur ou dirigeant doit avoir une connaissance suffisante des dossiers soumis au conseil d'administration. À défaut, il doit veiller à obtenir les informations pertinentes et nécessaires à l'étude du dossier.
- 2.1.3 En tout temps les membres d'un conseil d'administration doivent s'assurer qu'ils détiennent suffisamment d'information pour prendre des décisions justes et éclairées et doivent, lorsque requis, demander l'avis d'expert.
- 2.1.4 Aucun administrateur ou dirigeant ne peut chercher à influencer indûment et dans son intérêt, une décision. Aucun administrateur ou dirigeant ne peut faire valoir une autorité, réelle ou apparente, qui pourrait laisser croire que la personne qui doit assumer une décision puisse être récompensée ou sanctionnée.

2.2 Intégrité

- 2.2.1 L'administrateur ou dirigeant ne peut confondre les biens de Promutuel Vallée du St-Laurent, avec ses propres biens.
- 2.2.2 L'administrateur ou dirigeant ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de Promutuel Vallée du St-Laurent, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par le dirigeant ou les membres du conseil d'administration de Promutuel Vallée du St-Laurent.
- 2.2.3 L'administrateur ou dirigeant peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec Promutuel Vallée du St-Laurent, mais, il doit le signaler et faire consigner cette mention au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou de ce qui en tient lieu.
- 2.2.4 Nul administrateur ou dirigeant ne peut faire, par quelques moyens que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

2.3 Disponibilité, diligence, responsabilité et désintéressement

- 2.3.1 L'administrateur ou dirigeant doit faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable, assister à toutes les réunions du conseil d'administration sauf empêchement motivé, être en tout temps objectif et impartial.
- 2.3.2 L'administrateur ou dirigeant ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile ou professionnelle.

- 2.3.3 Relativement à l'exercice de sa fonction d'administrateur ou dirigeant de Promutuel Vallée du St-Laurent, l'administrateur ou dirigeant ne peut recevoir de rémunération autre que celle qui lui est versée par Promutuel Vallée du St-Laurent.
- 2.3.4 L'administrateur ou dirigeant doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage qui risque d'avoir une influence sur son jugement et sur l'exercice de ses fonctions à titre d'administrateur ou dirigeant.

2.4 Conflit d'intérêt

- 2.4.1 L'administrateur ou dirigeant ne peut agir dans des conditions telles que l'objectivité, l'indépendance professionnelle, l'impartialité ou l'intégrité nécessaire à l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou dirigeants pourraient être mise en doute.
- 2.4.2 L'administrateur ou dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou dirigeant.
- 2.4.3 Tout administrateur ou dirigeant est notamment en conflit d'intérêt :
- lorsqu'il se trouve dans une situation telle qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts à ceux de Promutuel Vallée du St-Laurent,
 - lorsqu'il se trouve dans une situation telle qu'il puisse retirer un avantage personnel direct ou indirect, actuel ou futur.
- 2.4.4 L'administrateur ou dirigeant doit déclarer tout intérêt ou toute possibilité de conflit d'intérêt au conseil d'administration, s'abstenir de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

SECTION 3

3.1 Transaction avec personnes intéressées

- 3.1.1 Toute opération entre Promutuel Vallée du St-Laurent, et une personne intéressée ou avec des personnes qui sont liées à l'un de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ceux de la Fédération, doit être conforme aux lois applicables et au présent code.

- 3.1.2 Promutuel Vallée du St-Laurent doit, lorsqu'elle transige avec une personne intéressée ou avec des personnes qui sont liées à l'un de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ceux de la Fédération, se comporter de la même manière que lorsqu'elle traite à distance, sans accorder de conditions plus avantageuses que celles généralement consenties dans le cours normal de ses opérations.
- 3.1.3 Une transaction ayant pour objet l'acquisition par Promutuel Vallée du St-Laurent de titres émis par une personne intéressée ou le transfert d'actifs entre eux doit être approuvée par le conseil d'administration de Promutuel Vallée du St-Laurent qui prend avis du comité de déontologie.
- 3.1.4 Un contrat de services entre Promutuel Vallée du St-Laurent et une personne intéressée doit être fait à des conditions avantageuses pour Vallée du St-Laurent ou tout au moins compétitives et être approuvé par le conseil d'administration qui prend avis du comité de déontologie, à moins qu'il n'implique que des sommes minimales.
- 3.1.5 Promutuel Vallée du St-Laurent ne peut consentir du crédit à une personne intéressée à des conditions plus avantageuses que celles qu'il consent dans le cours normal de ses activités et ne peut consentir du crédit à l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou à une personne qui lui est liée que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie et de toute politique de crédit qui lui sont applicables.
- 3.1.6 Les restrictions au crédit ne s'appliquent pas au crédit consenti au moyen d'une carte de crédit ou au crédit n'excédant pas les marges habituellement accordées aux titulaires d'une carte de crédit ni au crédit consenti à un dirigeant ou à une personne qui lui est liée lorsque ce dirigeant n'exerce aucune autorité sur la personne qui consent le crédit pour l'assureur.
- 3.1.7 Tous les prêts accordés à une personne intéressée ou à une personne qui est liée à l'un des administrateurs ou dirigeants de Promutuel Vallée du St-Laurent doivent être déclarés au comité de déontologie.

SECTION 4

4.1 Normes de pratique professionnelle

- 4.1.1 En tout temps, l'administrateur ou dirigeant doit agir conformément aux lois et règlements qui régissent Promutuel Vallée du St-Laurent.

- 4.1.2 En tout temps, il doit respecter et s'assurer du respect des règlements de régie interne de Promutuel Vallée du St-Laurent.
- 4.1.3 L'administrateur ou dirigeant doit agir conformément aux principes d'administration et de gestion généralement reconnus.
- 4.1.4 Le conseil d'administration est tenu d'agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et ne peut se substituer aux gestionnaires ni aux employés.

4.2 Confidentialité

- 4.2.1 L'administrateur ou dirigeant ne doit pas divulguer d'information confidentielle discutée lors des réunions du conseil d'administration.
- 4.2.2 Les renseignements personnels et les informations contenues dans le ou les dossiers d'un membre assuré ou d'un client sont confidentiels. L'administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de telles informations sans le consentement du membre assuré ou du client, sauf si une disposition de la loi ou une ordonnance d'un tribunal le dispense de cette obligation.
- 4.2.3 L'administrateur ou dirigeant ne doit en aucun temps utiliser l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions afin d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION 5

5.1 Mise en application

- 5.1.1 Il est du devoir de chaque administrateur ou dirigeant de déclarer promptement au conseil d'administration si une situation irrégulière ou une dérogation au Code peut être anticipée ou est portée à sa connaissance.
- 5.1.2 À son entrée en fonction, l'administrateur ou dirigeant atteste par écrit qu'il a reçu le présent *Code de déontologie* et qu'il s'engage, comme condition du maintien de sa charge, à respecter les règles qui y sont stipulées. Annuellement, l'administrateur ou dirigeant renouvelle par écrit cet engagement, de même que la déclaration d'intérêt.
- 5.1.3 Rien dans le *Code de déontologie* ne vise à réduire les droits de Vallée du St-Laurent. Le *Code* doit être interprété comme un guide des conduites souhaitées

et recherchées et il ne peut être exhaustif ni se substituer aux autres politiques, procédures et règlements de Promutuel Vallée du St-Laurent.

5.2 Sanction

5.2.1 L'administrateur ou le dirigeant qui déroge au présent code de déontologie s'expose aux mesures nécessaires visant à rétablir la crédibilité de tous.

Le comité de déontologie doit considérer toute situation de dérogation au présent code. Il doit aviser par écrit la personne visée des faits qui lui sont reprochés et lui donner l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

Il doit notifier la situation et transmettre ses recommandations au conseil d'administration.